



## VILLE D'UGINE

### ARRETE MUNICIPAL N°2024.255

#### Service Animation Locale

#### Objet : Autorisation de débit de boissons temporaire

Le Maire de la Ville d'Ugine,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2214-4, L2212- 1, L2212-2,

**Vu** le code de santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 en date du 1<sup>e</sup> mars 2017, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

**Vu** la demande adressée par la Secrétaire de l'APE de l'école d'Héry-s/Ugine, Mme BOULOS Manon, en date du 8 octobre 2024.

#### ARRETE

- **Article 1 :** La secrétaire de l'APE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 9 novembre 2024 de 8h à 16h sur le parking situé en aval de la salle Fernand BRUN pour une vente de diots-polente.  
**Ces horaires doivent être strictement respectés.**
- **Article 2 :** conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool du 1<sup>er</sup> groupe telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **Article 3 :** Le protocole sanitaire HCR (hôtellerie, café, restaurant) relatif à la tenue des buvettes doit être respecté.
- **Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La brigade de gendarmerie d'Ugine;
  - La Police Municipale ;
  - La Direction Générale ;
  - Le Service Animation Locale ;
  - La Secrétaire de l'APE d'Héry-s/Ugine

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
  - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Notifié le

Fait à Ugine, le 9 octobre 2024

Pour le Maire empêché  
Michel CHEVALLIER

Adjoint au Maire

